



## Consultation publique de la CWaPE – Projet de lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029

### CONTEXTE

Du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024, la CWaPE soumet à consultation publique le projet de lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029, adopté par son Comité de Direction le 22 février 2024.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la méthodologie tarifaire 2025-2029, qui a été publiée le 1<sup>er</sup> juin 2023 et qui prévoit, en ce qui concerne les tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution en basse tension, que des analyses complémentaires soient réalisées en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire basse tension au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le document soumis à consultation publique précise que les analyses complémentaires ont porté sur 32 profils de consommation illustrant les échanges électriques avec le réseau de certaines catégories d'utilisateurs raccordés en basse tension. Ces catégories incluent des clients résidentiels, des clients professionnels, une borne de recharge située en domaine public et un réseau d'éclairage public : « *Quatorze structures tarifaires ont été testées sur ces différents profils, chacune intégrant une configuration dite « standard » et une configuration dite « incitative ». Pour chaque structure tarifaire et pour chaque configuration (standard ou incitative), le potentiel de déplacement de charge des 32 profils a été simulé en vue de répondre aux signaux tarifaires donnés. Les montants annuels des factures d'électricité de chacun de ces URD ont ainsi pu être estimés selon différents scénarios. L'analyse des résultats des simulations aboutit à la formulation de recommandations. Ainsi, il est recommandé à la CWaPE, dans l'étude tarifaire, de mettre en œuvre, dès 2026, la structure tarifaire numéro 12 (détaillée au tableau 1 ci-dessous) moyennant la fixation à 0 €/kW du terme capacitaire en configuration tarifaire incitative et le recalibrage de la tension du tarif monohoraire.* »<sup>1</sup>

Les figures ci-dessous sont copiées du projet de lignes directrices et illustrent la structure tarifaire proposée pour la configuration tarifaire standard bihoraire :

---

<sup>1</sup> LIGNES DIRECTRICES CD-24b22-CWaPE-0054 - Structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 - Document soumis à concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et à consultation publique du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024. Voir : <https://www.cwape.be/documents-recents/projet-de-nouvelle-structure-tarifaire-pour-les-utilisateurs-du-reseau-basse>

Le graphique ci-dessous illustre la tension tarifaire entre le tarif des heures normales (monohoraire) et le tarif de référence (tarif des heures vertes) telle que corrigée par la CWaPE (valeur de 3,4) :

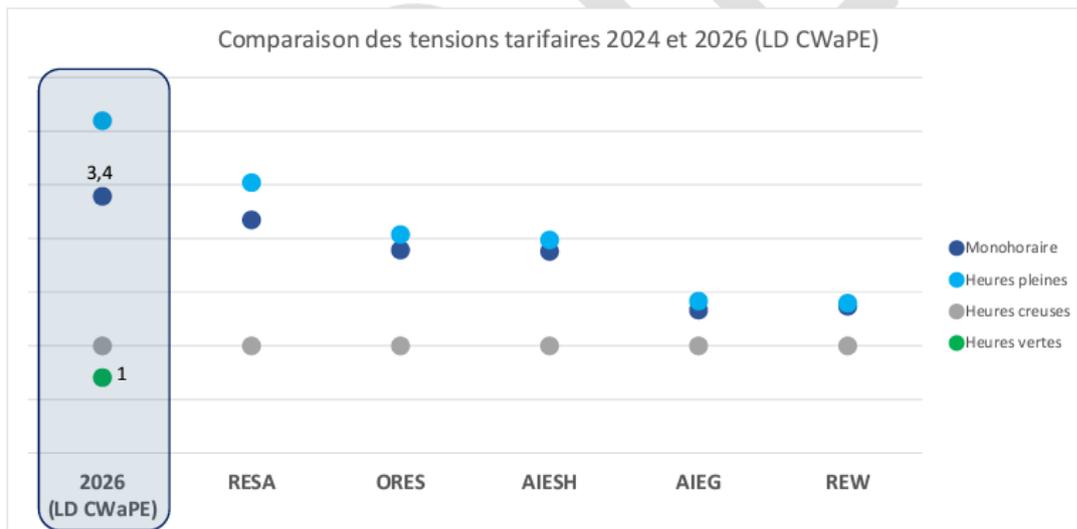
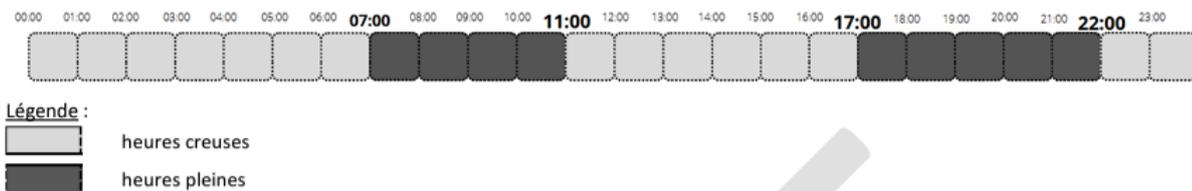


Figure 6 Comparaison entre les tensions tarifaires pratiquées par les GRD wallons en 2024 et les tensions tarifaires pour 2026 déterminées par la CWaPE dans ses lignes directrices

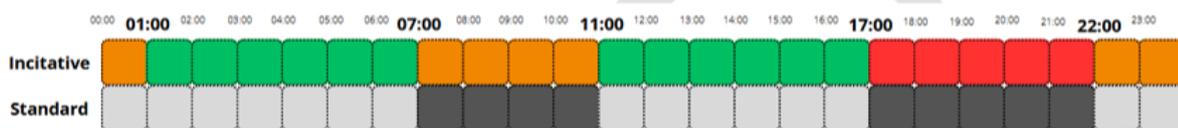
Pour la configuration tarifaire standard bihoraire applicable aux années 2026 à 2029, les plages horaires sont les suivantes :

- Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche,
- Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche.

Illustration de la découpe d'une journée en heures pleines et heures creuses :



L'illustration ci-dessous compare la découpe temporelle d'une journée entre la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative :



Les tensions tarifaires sont celles de la structure 12 préconisée par l'étude tarifaire, celles-ci permettant d'assurer la neutralité entre la configuration tarifaire standard et la configuration tarifaire incitative pour le client RLP 3500 kWh, en bihoraire.

Pour la configuration tarifaire standard bihoraire applicable aux années 2026 à 2029, les tensions tarifaires applicables sont les suivantes :

- Heures pleines : tension tarifaire de 4,4
- Heures creuses : tension tarifaire de 1,42

Ces tensions tarifaires correspondent au rapport entre le tarif des heures pleines ou creuses et le tarif de référence (tarif le plus bas) soit le tarif des heures vertes (voir également point 6.3).

## REACTIONS DE L'UVCW

L'UVCW relève, avec satisfaction, que le cas d'un réseau d'éclairage public a fait partie des 32 profils de consommation étudiés. Cependant, nous constatons que les résultats de l'étude sur l'éclairage public ne sont évoqués nulle part dans le document soumis à consultation.

Le cas de l'éclairage public est spécifique car les luminaires sont directement greffés sur le réseau basse tension. Le tarif de distribution qui lui est appliqué n'est donc pas intuitif. De plus, même si la puissance installée diminue progressivement avec le remplacement des anciennes technologies d'éclairage par des leds, celle-ci reste importante de sorte que l'éclairage public demeure le principal poste de consommation d'électricité des communes wallonnes. Par ailleurs, la consommation électrique de l'éclairage public n'est absolument pas déplaçable et il est utilisé au maximum de sa puissance durant la plage des heures pleines du soir (de 17h00 à 22h00) car celle-ci correspond à la présence d'un maximum d'usagers de l'espace public. L'éclairage public contribue largement à la sécurité routière et à la sécurité publique en permettant de percevoir les différents usagers et d'anticiper leurs comportements respectifs. L'éclairage public constitue donc un service à la collectivité. Ceci explique l'attention portée par l'UVCW à toute mesure risquant d'alourdir la facture de fonctionnement de l'éclairage public.

Sur base du retour de 28 communes, dont nous avons pu consulter les factures, l'énergie consommée pour l'éclairage public est facturée en bihoraire. En revanche, nous observons que les coûts de réseau appliqués à l'éclairage public font l'objet :

- du tarif Trans BT (code tarifaire T14) dans tous les secteurs d'Ores ;
- d'un tarif unique applicable à l'ensemble de la consommation éclairage public (pas de distinction jour/nuit) chez Resa sans autre précision sur les factures examinées<sup>2</sup>.

Par ailleurs, en consultant les tarifs des différents GRD, nous constatons que le tarif Trans BT existe chez Resa, REW, AIESH, AIEG. Nous ne disposons cependant d'aucun élément permettant de confirmer que c'est bien ce tarif qui est facturé aux communes pour la distribution de l'éclairage public.

Nous comprenons que si le tarif TransBT est appliqué à l'ensemble de l'éclairage public communal, ce dernier n'est pas concerné par le présent projet de lignes directrices qui visent les tarifs BT. S'il apparaît que le tarif BT est appliqué à des portions de l'éclairage public, nous demandons qu'un tarif spécifique de distribution soit créé. L'UVCW se tient à disposition de la CWaPE pour évoquer cette question de manière plus approfondie.

---

<sup>2</sup> Les factures de TotalEnergies et d'Engie reçues des communes RESA comportent beaucoup moins d'informations que les factures Luminus (reçues de communes de différents secteurs d'Ores) qui sont très détaillées.